

Vannes, le 13/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société BETINA**

ZA de Lamboux  
56250 ELVEN

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement Société BETINA implanté ZA de Lamboux 56250 Elven. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre d'une opération coup de poing sur la thématique incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société BETINA
- ZA de Lamboux 56250 ELVEN
- Code AIOT : 0055601476
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société BETINA est régulièrement autorisée par un récépissé de déclaration de succession en date du 22 décembre 2014 à poursuivre l'exploitation d'un couvoir sur le site à l'adresse "Z.A. de Lamboux" 56250 ELVEN sous la rubrique 2112 - DÉCLARATION de la nomenclature des Installations Classées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
3	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'installation n'a pas fait d'objet de remarques.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque.
<b>Constats :</b> Présence de deux bouches d'incendie dont une située à proximité du parking et l'autre située rue Hélène Boucher - ELVEN à proximité des poulaillers. L'exploitant devra s'assurer si la quantité d'eau disponible est suffisante pour les besoins d'extinction. Des réalisations d'exercice de simulation avec le SDIS. (2 fois par an - justificatif du compte rendu). L'exploitant nous a transmis un plan des zones à risque réalisé en collaboration avec le SDIS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une demande a été formulée à l'exploitant de tenir le plan des zones à risques à la disposition de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
<b>Constats :</b> Présence d'extincteurs appropriés et bien visibles sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les numéros d'urgence sont affichés dans les bureaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<b>Constats :</b> Le plan de site est affiché à l'entrée des bureaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
<b>Constats :</b> Un contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 27 août 2024 par un prestataire. Un contrôle trimestriel est assuré par le personnel sur site. Le justificatif du contrôle a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite